



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 344

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'il avait posée sous la Xe législature et demeurée sans réponse, M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la loi relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs modifiant le code rural et plus particulièrement sur l'article 1er, paragraphe III, qui stipule que les entreprises, dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur à 2 500 000 francs hors taxe sur la valeur ajoutée, sont exonérées de la taxe sur l'équarrissage. En effet, ce dispositif n'a pas pris en compte les spécificités des artisans qui exercent à la fois des activités de bouchers et charcutiers, traiteurs et volailles, ce qui est fréquemment le cas en Alsace-Moselle. C'est ainsi que 40 % des entreprises de la Moselle et près de 60 % de celles installées en Alsace risquent de ne pas être dispensées de cette taxe, alors même que leur chiffre d'affaires au titre de leur activité de boucher est inférieur à 2 500 000 francs hors taxes. Il lui rappelle que le pluralisme local permet, à chiffre d'affaires égal, à l'artisanat alsacien-mosellan d'employer au moins quatre à cinq fois plus de salariés que la « grande distribution ». Il serait grave que cette mesure, par ailleurs justifiée au plan sanitaire, amène toute une frange d'entreprises à réduire son activité et que, par voie de conséquence, ces entreprises suppriment des emplois pour échapper au versement de cette taxe. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre en considération cette particularité des artisans bouchers exerçant une pluriactivité notamment ceux d'Alsace-Moselle, lors de la rédaction du décret et des circulaires d'application pour que le seuil de 2 500 000 francs s'entende par activité.

Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viandes, codifiée à l'article 302 bis ZD du code général des impôts, est destinée à financer le service public de l'équarrissage. Elle est due par toute personne qui réalise des ventes au détail de viandes et d'autres produits. Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur à 2 500 000 francs hors TVA en sont exonérées. Les artisans ne sont donc pas dans leur très grande majorité redevables de la taxe. De plus, il a été décidé de ne pas soumettre à la taxe les redevables dont les achats mensuels de produits imposables sont inférieurs à 20 000 francs hors TVA. Par ailleurs, il a paru possible d'admettre que lorsqu'une personne ne réalise pas exclusivement des ventes au détail, mais vend également à d'autres professionnels, à des restaurateurs ou à des collectivités, seuls ses achats de viandes et autres produits imposables donnant lieu à des ventes au détail soient retenus pour la calcul de la taxe. En revanche, il n'a pas été possible d'exclure du champ d'application de la taxe les achats destinés à la préparation de plats cuisinés à base de viande et/ou d'abats ni de considérer que le seuil d'exonération devait s'apprécier par activité. En effet, ces mesures, dont la mise en oeuvre serait complexe, devraient nécessairement être étendues à l'ensemble des redevables et auraient pour conséquence un relèvement des taux de la taxe. Cela étant, la perception de cette taxe ne doit pas conduire à alourdir inutilement les obligations comptables et déclaratives des redevables. Aussi, le Gouvernement étudie-t-il les mesures qui allégeraient les obligations fiscales des redevables.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 344

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 octobre 1997

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2190

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3557